

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL DU COMPLEXE SPORTIF »

Article 1 :

L'association ASC TENNIS est prioritaire pour l'utilisation de ce local lors de la saison sportive de cette association (tournois, rencontres de championnat...).

En dehors de l'utilisation par l'ASC TENNIS, ce local est destiné aux associations et aux particuliers chapellois.

Sont expressément exclues les activités qui risqueraient de troubler l'ordre public.

Article 2 :

Les normes de sécurité limitent le nombre de personnes à l'intérieur dudit local à 49 places. Le nombre de personnes de toute manifestation est donc de la responsabilité des organisateurs.

Article 3 :

Une visite des locaux peut avoir lieu sur rendez-vous durant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

Article 4 :

Les clefs devront être retirées et restituées à l'accueil de la mairie dans les délais mentionnés sur le contrat de location, sur présentation :

- d'une pièce d'identité pour les particuliers,
- d'une attestation d'assurance en cours de validité stipulant la prise en compte de la location du local, tant pour les particuliers que pour les associations.

Article 5 :

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de la tranquillité du voisinage, **notamment en ce qui concerne le bruit.**

Article 6 :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif sous peine qu'un procès-verbal soit établi en respect du tarif forfaitaire en vigueur le jour du constat de l'infraction et de poursuites devant le tribunal de police.

Article 7 :

Toutes personnes ou associations désirant ouvrir, pour une manifestation, un débit de boisson temporaire doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. Dans tous les cas de figure une demande de débit de boissons temporaire doit être formulée auprès des services municipaux :

- pour les personnes mineures, seule la vente de boissons du 1er groupe est autorisée. Il s'agit des boissons non alcoolisées : eaux minérales, jus de fruit, thé, café, chocolat, sirop...ne comportant pas de trace d'alcool,

- pour les personnes majeures, seules les boissons du 1er, 2^{ème} groupes peuvent être vendues. Il s'agit pour le 1er groupe des boissons non alcoolisées, pour le 2ème groupe des boissons fermentées non distillées comme le cidre, la bière, le vin. Les ventes de boissons appartenant aux 3^{ème}, 4ème et 5ème groupes sont strictement interdites.

L'autorisation d'un débit de boisson temporaire ne prendra pas un caractère systématique.

Article 8 :

L'utilisateur s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité « responsabilité civile multirisques » couvrant tous les dommages, matériels et immatériels, pouvant résulter de son occupation et liée à ses activités dans le local mis à sa disposition.

Article 9 :

Les appareils mis à disposition, (frigorifère, congélateur) seront rendus propres. Tout dysfonctionnement devra être signalé aux services municipaux.

Article 10 :

Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés à l'endroit indiqué par les services municipaux.

Article 11 :

L'utilisateur de la salle est chargé de fermer à clé le local, d'éteindre les lumières, y compris celles extérieures, et de s'assurer que tous les robinets d'eau sont correctement fermés.

Article 12 :

Les conditions administratives pour réserver le local du complexe sportif sont :

1. Versement du montant de la location au moment de la remise des clés.
2. Il faut comprendre par « utilisateur du local » la personne physique ou morale qui a réservé le local.
3. Concernant les associations, sont considérés « utilisateur du local », donc en responsabilité, son président, son trésorier ou son secrétaire.
4. « L'utilisateur du local » accepte sans réserve et sans limite contracter l'engagement du respect de ce règlement intérieur et donc accepte sans réserve et sans limite de rester le seul responsable des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées par la commune ou par un tiers en cas de non-respect de ses engagements.

LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 2 janvier 2016.



Le Maire,

Jean-François GUERITAINE.